

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17 juin 1938 réglementant le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs dans les colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du Ministre.

n° 17

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 juin 1938

Numéro JO
n° 500 du 31/07/1938

Date du numéro
31 juillet 1938

VISAS

Le Ministre des colonies, Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment ses articles 33 et 66

Vules décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant la loi du 31 mai 1924 applicable aux colonies françaises: Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant aux colonies les zones interdites au survol et le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne les personnes non bénéficiaires de la licence pour prises de vues aériennes prévue par le décret du 8 juillet 1931, le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs privés ou appartenant à des sociétés ou compagnies n'assurant pas de lignes commerciales régulièrement autorisées, ne peut être consenti qu'à titre rigoureusement exceptionnel et pour un parcours et un temps déterminés. Art. 2. — Les autorisations seront délivrées après examen des demandes dûment motivées, par le Ministre des colonies, et à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des colonies, par le chef de la colonie. Art. 3. — Le Ministre des colonies et les chefs de colonie peuvent prescrire ou employer tous moyens de contrôle utiles pour assurer l'exécution du présent arrêté. En cas de contravention, les pilotes s'exposeraient à la saisie de leurs appareils, des plaques ou pellicules et des reproductions. En aucun cas, les propriétaires d'objets saisis ne seront fondés à réclamer une indemnité, ni à exiger la restitution des clichés ou de leurs reproductions. Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de chaque colonie.

Georges MANDEL.